
Tribunal de première instance de Bruxelles (référé) – 13 août 2004

Droit des étrangers- parents brésiliens et enfant belge- demande d'établissement (article 40, 6° de la loi du 15 décembre 1980) –demande de délivrance d'une annexe 19 et d'une attestation d'immatriculation – compétence du juge des référés – urgence – apparence de droit –condamnation de la commune à délivrer une annexe 19 et une attestation d'immatriculation- article 3 du protocole n°4 et article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'affirmation des demandeurs, selon laquelle une atteinte est portée à leurs droits civils d'une part et qu'ils sont contraints de facto à une précarité grandissante d'autre part, dès lors qu'il leur est impossible de trouver un emploi, compte tenu de leur absence de statut sur le sol belge, ne paraît pas, prima facie, dépourvue ni de vraisemblance ni de pertinence.

Il apparaît en effet des explications fournies par les parties que les demandeurs possèdent, en tant qu'auteurs d'un enfant belge, un droit subjectif au séjour sur le territoire belge et qu'ils ne pourraient être expulsés, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu conjointement avec l'article 3 du protocole n°4.

Il semble qu'en règle générale, lorsqu'un étranger se trouve être l'auteur d'un enfant belge, la régularisation intervienne rapidement du fait que cet étranger est considéré comme inexpulsable qu'il dispose d'un droit subjectif à l'établissement (Réf. Brux., 4 mai 2001, RG 00/1951/C).

Quelles que puissent être les injonctions que les communes recevraient, dans le cadre des demandes d'établissement et/ou de séjour introduites par des étrangers, il n'est pas digne d'une administration de laisser en suspens des procédures de demande. Il incombe à la Commune de Forest de supporter les conséquences tant de ses actes que de ses négligences, en l'occurrence, l'absence de réponse à la demande de Meur et Mme d'acter leur demande d'établissement (soit l'annexe 19).

En cause de : Monsieur, Madame c la Commune de Forest, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

(...)

Antécédents

Les demandeurs, d'origine brésilienne, ont donné naissance à X., née le 27 juillet 2000 à Bruxelles, de nationalité belge.

Le 4 juillet 2002, les demandeurs ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 janvier 2002, l'Office des Etrangers a déclaré leur demande irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée et que l'article 9 alinéa 3 invoqué vise à permettre d'introduire la procédure au départ de la Belgique et non du pays d'origine du demandeur.

Le 30 janvier 2004, les demandeurs ont reçu un ordre de quitter le territoire.

Par courrier du 2 février 2004, les demandeurs ont informé la commune, via leur conseil, de leur intention d'introduire une demande d'établissement par le biais d'une annexe 19, sur base notamment de l'article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 février 2004, les demandeurs ont également introduit une demande en révision contre la décision de l'office des étrangers et ont en outre introduit une « requête ampliative » fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre

1930, dans laquelle ils invoquaient l'existence de leur enfant, de nationalité belge.

En février 2004, conformément à ce qu'ils avaient annoncé, les demandeurs se sont présentés auprès des services de la commune de Forest en vue de faire acter une demande d'établissement par le biais d'une annexe 19. Aucune réponse n'y a été réservée par la commune de Forest.

Le 22 mars 2004, les demandeurs ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 précité.

Le 24 mars 2004, l'Office des Etrangers informait la commune de Forest que « la demande en révision introduite le 02/02/2004 contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 30/01/2004 est irrecevable (...) » (pièce 5 du dossier de la commune de Forest).

Estimant que la demande introduite le 22 mars 2004 ne contenait aucun élément nouveau par rapport à la demande de juillet 2002, l'Office des Etrangers a confirmé, le 3 juin 2004, sa décision du 19 janvier 2004.

Le 10 juin 2004, les demandeurs ont mis la commune de Forest en demeure d'établir les annexes 19, demandées en février 2004 et de les mettre en possession d'une attestation d'immatriculation, dans l'attente d'une décision de l'Office

des Etrangers, sur pied de l'article 40§6 de la loi du 15 décembre 1980.

Par courrier du 26 juillet 2004, les demandeurs ont informé la Commune de Forest qu'ils introduisaient une procédure judiciaire afin de la contraindre à établir les annexes 19.

Objet de la demande

La demande reprise dans la citation en référé du 30 juillet 2004 tend à entendre condamner la Commune de Forest à leur délivrer une annexe 19 et une attestation d'immatriculation valable cinq mois à dater du cinquième jour de la notification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 125 euros par mois et de dire pour droit que la Commune de Forest doit réserver la preuve de l'accomplissement de ces formalités au conseil des demandeurs.

Discussion

Attendu que l'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et doit, dans cette mesure, être invoquée dans la citation (Cass., 11 mai 1990, arrêt n°535, Pas, I, p. 1045) et un élément constituant le fondement de la demande (Cass., 11 mai 1990, art n°537, Pas., I, p. 1050; P. Marchal, les référés, répertoire notarial, tome XIII, p. 43 et 49);

Attendu qu'en l'espèce, l'urgence est invoquée dans la citation en telle sorte que, d'un point de vue formel, la demande sera déclarée recevable;

Qu'encore faut-il que l'urgence alléguée soit bien réelle (P. Marchal, op. cit.);

Qu'au sens de l'article 584 du Code judiciaire, il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable; que le recours au référé est possible lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps utile (Cass., 21 mai 1987, Pus., I, p. 1167; Cass., 13 septembre 1990, Pas, I, p. 41);

Que de manière générale, il y a lieu d'exploiter les ressources offertes par l'abréviation du délai de la citation (art. 708 du Code judiciaire) et par une bonne utilisation de l'audience introductive (articles 19 et 735 du Code Judiciaire; P. Marchal, op. cit., n°133 et G. de Leval. « le référé », 4ème formation permanente, 1998);

Qu'en l'espèce, l'affirmation des demandeurs, selon laquelle une atteinte est portée à leurs droits civils d'une part et qu'ils sont contraints de facto à une précarité grandissante d'autre part, dès lors qu'il leur est impossible de trouver un emploi, compte tenu de leur absence de statut sur le sol belge, ne paraît pas, prima facie, dépourvue ni de vraisemblance ni de pertinence;

Qu'il apparaît en effet des explications fournies par les parties que les demandeurs possèdent, en tant qu'auteurs d'un enfant belge, un droit subjectif au séjour sur le territoire belge et qu'ils ne pourraient être expulsés, bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu conjointement avec l'article 3 du protocole n°4;

Qu'il semble qu'en règle générale, lorsqu'un étranger se trouve être l'auteur d'un enfant belge, la régularisation

intervient rapidement du fait que cet étranger est considéré comme inexpulsable qu'il dispose d'un droit subjectif à l'établissement (Réf. Brux., 4 mai 2001, RG 00/1951/C);

Attendu que les demandeurs justifient avoir tenté diverses démarches auprès de la commune de Forest aux fins de se voir faire acter une demande d'établissement par le biais d'une annexe 19 et ce, depuis février 2004, soit depuis plus de six mois; que la Commune de Forest ne conteste plus ne pas y avoir réservé suite; sans en faire connaître les motifs ni aux demandeurs, ni au tribunal;

Attendu que c'est à tort que la commune de Forest soutient que les demandeurs doivent être considérés comme étant à l'origine de la situation d'urgence dont ils se prévalent;

Que, d'une part, l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est devenu illusoire, compte tenu de la complexité croissante des législations en vigueur, particulièrement en matière de droit des étrangers, dès lors qu'il apparaît, de manière malheureusement fréquente, que ceux-ci se heurtent souvent à une administration qui ne parvient plus toujours à remplir correctement son rôle d'information et ce, précisément du fait de la complexité des législations auxquelles ces administrations sont confrontées, ainsi que des interprétations contradictoires que ces législations suscitent;

Que d'autre part, il n'apparaît nullement, comme le soutient la commune de Forest en termes de conclusions, que celle-ci ait répondu, fût-ce par la négative, à la demande des parties demanderesses de délivrer les annexes 19 demandées;

Qu'au contraire, il apparaît que les demandeurs se soient heurtés au silence de la commune de Forest, relativement à cette demande;

Que, quelles que puissent être les injonctions que les communes recevraient, dans le cadre des demandes d'établissement et/ou de séjour introduites par des étrangers, il n'est pas digne d'une administration de laisser en suspens des procédures de demande; qu'il incombe à la Commune de Forest de supporter les conséquences tant de ses actes que de ses négligences, en l'occurrence, l'absence de réponse à la demande de Meur et Mme d'acter leur demande d'établissement (soit l'annexe 19);

Attendu qu'il ressort encore des explications fournies par les parties que, l'annexe 19 est la demande d'établissement prévue à l'article 61 de l'AR du 5 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Qu'il s'agit d'un formulaire de demande, à remplir par les demandeurs, aux fins de mettre en mouvement la procédure relative à leur demande d'accès et de séjour au territoire;

Qu'il semblerait que la commune conserve la possibilité de déclarer la demande irrecevable (annexe 19 quinquies);

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont les parents d'un enfant belge;

Que l'hypothèse selon laquelle les demandeurs pourraient en conséquence être assimilés à des étrangers CE en leur qualité d'ascendant à charge ne peut être écartée (art. 40 §6 de la loi du 15 décembre 1980);

« Sont également assimilés à l'étranger CE, le conjoint d'un belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants qui viennent s'installer ou s'installent avec eux » ;

Qu'ils pourraient à ce titre, moyennant certaines conditions, être admis à séjourner dans le Royaume belge (art. 12 de la loi du 15 décembre 1980);

Attendu que la procédure aux fins de se voir délivrer un titre de séjour (lequel titre doit en principe, selon l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, être délivré « dans les plus brefs délais au plus tard dans les six mois de la demande », veut que le demandeur se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence pour y accomplir les formalités suivantes :

- introduction de la demande : nécessité de production d'une preuve du lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant belge (condition de recevabilité de la demande);
- délivrance de l'attestation d'immatriculation;
- réception de la décision relative à la demande d'établissement;
- décision relative à la demande d'établissement (Circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions du séjour des étrangers CE et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangers des ressortissants belges, chapitre V);

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les demandeurs semblent être en possession des documents utiles (passeports, acte de naissance de l'enfant X., de nationalité belge) ;

Qu'il apparaît que la Commune de Forest refuse d'acter la demande de Meur et Mme (voir le point 1) visé ci-dessus) sans en connaître le motif, alors qu'il n'apparaît pas, prima facie, que les demandeurs aient une raison apparente de se voir refuser l'introduction de cette demande d'établissement, dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils sont ascendants d'un enfant belge;

Qu'il apparaît dès lors fondé de condamner la Commune de Forest à délivrer une annexe 19 mois qu'une attestation d'immatriculation valable cinq mois à dater du cinquième jour de la notification de la décision à intervenir;

Qu'une astreinte modérée devra être appliquée afin de garantir l'exécution de la présente ordonnance; avec la diligence voulue;

PAR CES MOTIFS

(...)

Disons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée:

Ordonnons à la Commune de Forest à établir une annexe 19 relative à leur demande d'établissement et à leur délivrer une attestation d'immatriculation valable cinq mois à partir du cinquième jour de la notification

de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 125 euros par mois:

Disons pour droit que la Commune de Forest devra réserver la preuve de l'accomplissement de ces formalités au conseil des demandeurs;

Réservons les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 13 août 2004.

Siège: M. Van Bree

Plaid.: T. Soetaert, J.M. Picard